



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR



*Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt*  
Service Economie Agricole

**A R R E T E**  
**portant règlement d'exécution du Schéma Directeur Départemental  
des Structures Agricoles**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006, Titre II - Chapitre II ;
- VU les articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R331-12 du Code Rural ;
- VU l'article L 312-1 relatif à la procédure d'établissement du Schéma Départemental des Structures Agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 relatif au Schéma Départemental des Structures Agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2006 relatif à la mise en œuvre du Projet Agricole Départemental ;
- VU l'article L 312-5 du Code Rural relatif à l'Unité de Référence ;
- VU l'article L 312-6 du Code Rural relatif à la Surface Minimum d'Installation ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 14 décembre 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Général émis lors de la commission permanente du 5 mars 2007 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 24 janvier 2007 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

## **Article 1<sup>er</sup> - Orientations**

En application de l'article L 312-1 et L 331-3 du Code Rural, les ORIENTATIONS de la politique de contrôle des structures des exploitations agricoles sont ainsi définies :

- ⇒ Favoriser l'installation d'un maximum d'agriculteurs y compris dans le cas d'installation progressive, répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par le décret N° 99.964 en date du 25 Novembre 1999, sur des structures d'exploitations disposant déjà ou après compléments attribués par le Préfet après avis de la CDOA, de moyens de production nécessaires pour atteindre la viabilité économique définie par arrêté préfectoral (R 343-5).
  
- ⇒ Empêcher le démembrement des exploitations viables telles que définies à l'article 2 ci-après, y compris par dissociation terres et bâtiments avec les moyens de production correspondants.
  
- ⇒ Favoriser au niveau local, à partir de la déclaration d'intention prévue à l'article L 330-2, la réflexion sur le devenir des exploitations et des terres et permettre d'anticiper en encourageant une gestion active du Répertoire à l'Installation prévu au dernier alinéa de ce même article.
  
- ⇒ Maintenir le plus grand nombre d'exploitants et d'emplois sur des structures d'exploitations viables.
  
- ⇒ Favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de productions ou les droits à aides sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le présent schéma directeur départemental.
  
- ⇒ Affecter en priorité les surfaces, bâtiments ou installations disponibles aux exploitants à titre principal dont l'agriculture est la principale source de revenu, tout en prenant en compte une phase de pluriactivité momentanée tendant à une installation progressive.
  
- ⇒ Favoriser les rééquilibrages des exploitations amputées ou affectées par des emprises liées à la création de grands ouvrages collectifs dans l'intérêt public ou à la préservation de l'environnement.
  
- ⇒ Veiller à assurer une répartition équilibrée entre les différentes destinations de l'utilisation des sols en préservant au maximum l'activité agricole dans un département où les surfaces moyennes d'exploitations sont faibles.

## **Concernant les élevages hors sol, les précisions suivantes sont apportées :**

a) Les orientations générales énoncées ci-dessus s'appliquent également pour les exploitations disposant d'élevages hors sol.

S'agissant des ateliers hors sol spécialisés, une orientation complémentaire tend à promouvoir des exploitations disposant d'une assise foncière minimum en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage.

b) Compte-tenu de l'importance des élevages hors sol en Côtes-d'Armor, la politique de contrôle des structures et les orientations définies par le schéma doivent :

\* être compatibles et cohérentes avec la législation et la réglementation relatives à la protection de l'environnement, (annexe 4), et en particulier avec les programmes d'actions de la directive nitrates définis dans les arrêtés préfectoraux du 20 juillet 2001 et 1<sup>er</sup> août 2002

\* contribuer à réguler les productions excédentaires pour assurer la pérennité et la viabilité des exploitations, avec le souci :

- de développer des productions adaptées aux besoins des marchés
- et d'éviter une concentration excessive des productions sur une même exploitation ou plusieurs exploitations.

c) Les contrats de travail à façon ou de location de bâtiments, en matière d'élevage, doivent être pris en compte dans l'appréciation de la dimension économique des exploitations concernées.

## **Article 2 - Définition de l'exploitation viable**

Au regard des articles L 312-5 et L 331-1 du Code Rural, une exploitation agricole est considérée viable dès lors qu'elle dispose d'un minimum de moyens de productions comprenant le cas échéant :

- des terres,
- des références de production,
- des droits à aide,
- des élevages ou cultures spécialisées

et que la combinaison de ces différents facteurs de productions existants sur l'exploitation, permette sur la base de bons résultats techniques et de prix satisfaisants, de dégager un revenu disponible correspondant à la viabilité économique définie par arrêté préfectoral.

Une exploitation est considérée comme viable si elle comprend des moyens de production comparables à l'exploitation de référence définie dans l'arrêté relatif à la mise en œuvre du Projet Agricole Départemental.

Les niveaux de l'exploitation de référence sont définis en fonction de la main d'œuvre présente sur l'exploitation. La grille permet, pour chaque exploitation, de définir un pourcentage qui représente sa position par rapport à l'exploitation de référence. Ce pourcentage est communément appelé "pourcentage du PAD". On peut ainsi comparer les exploitations entre elles et les classer "par ordre croissant de PAD", ce qui correspond à un classement par dimension économique croissante.

Ce dispositif permet à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et au Préfet :

- d'établir les priorités entre l'installation, les réunions et les agrandissements d'exploitations en fonction de la viabilité des exploitations en cause.

- de retenir un ordre de priorité en cas de candidatures multiples, en privilégiant, outre la possible prise en compte des critères tels la structure parcellaire, la capacité professionnelle, la situation familiale et professionnelle établis par l'article L 331-3, celles dont les exploitations situées à proximité ou à faible distance, ont des dimensions économiques, des références de productions ou des droits à aide :

↳ insuffisants par rapport à l'exploitation de référence compte tenu de l'importance de la main-d'œuvre.

↳ les moins développés par rapport à l'exploitation de référence (ayant le plus faible pourcentage du PAD).

La grille complète des niveaux de l'exploitation de référence et des équivalences entre productions définie dans l'arrêté figure pour rappel en annexe 1.

### **Article 3 - Priorités**

En fonction des orientations précisées à l'article 1<sup>er</sup>, les PRIORITES de la politique des structures dans le département des Côtes d'Armor sont ainsi définies :

#### **A - Les priorités par rapport à l'exploitation disponible ou partie de l'exploitation objet de la demande**

I - Les biens disponibles constituent une exploitation viable telle que définie à l'article 2, comprenant soit :

- \* des bâtiments ou installations spécialisés
- \* des terres et (ou) des bâtiments et (ou) installations spécialisés à reprendre en l'état ou après aménagement
- \* des terres sans bâtiment disponible mais avec possibilité d'en créer.

Dans ces cas, l'ordre de priorité est le suivant :

a) Installation en l'état d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs à titre individuel ou en société. Les jeunes agriculteurs s'installant avec les aides prévues à l'article R 343-3 du Code Rural sont prioritaires par rapport à ceux s'installant sans les aides

b) Réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé

c) Installation individuelle ou en société d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs par regroupement de l'exploitation ainsi apportée avec celle des parents ou du conjoint ou d'un tiers, dans la limite de cinq kilomètres.

d) L'agrandissement d'une ou plusieurs exploitations pour favoriser en priorité celles dont les dimensions sont les plus modestes au regard des critères fixés à l'article 2 du présent arrêté.

## II - Les biens disponibles ne constituent pas une exploitation viable telle que définie à l'article 2

*1°) Les biens comprennent des terres et (ou) des bâtiments et (ou) des installations :*

Dans ce cas, l'ordre de priorité est le suivant :

a) Installation d'un agriculteur disposant immédiatement ou à court terme, d'une possibilité de regroupement d'exploitation ou d'un agrandissement suffisant, pour obtenir ainsi une exploitation ayant des dimensions économiques suffisantes par rapport à l'exploitation de référence décrite à l'article 2, ou installation progressive d'un agriculteur qui pourra conforter son projet à moyen terme pour tendre vers l'exploitation de référence. Les jeunes agriculteurs s'installant avec les aides prévues à l'article R 343-3 du Code Rural sont prioritaires par rapport à ceux s'installant sans les aides

b) L'agrandissement d'une ou plusieurs exploitations pour favoriser, en priorité celles dont les dimensions sont les plus modestes au regard des critères fixés à l'article 2 du présent arrêté.

*2°) Les biens ne comprennent que des terres :*

Dans ce cas l'ordre de priorité est le suivant :

a) contribution à l'installation d'un agriculteur proposant la mise en œuvre d'un système de production susceptible de déboucher sur une exploitation viable. Les jeunes agriculteurs s'installant avec les aides prévues à l'article R343-3 du Code rural sont prioritaires par rapport à ceux s'installant sans les aides

b) conforter l'exploitation d'un agriculteur s'installant à court terme ou déjà installé depuis moins de 5 ans sur une exploitation dont la dimension économique est inférieure à l'exploitation de référence définie à l'article 2.

c) reconstitution d'exploitations dont la viabilité est affectée par des emprises ou des servitudes liées à des opérations d'utilité publique ou d'intérêt général (expropriation, environnement..) ou des exploitations démembrées, avec même conséquence sur leur viabilité, consécutivement à des congés reprise.

d) L'agrandissement d'une ou plusieurs exploitations pour favoriser en priorité celles dont les dimensions sont les plus modestes au regard des critères fixés à l'article 2 du présent arrêté.

## III – Dispositions générales

Après avoir observé tant l'objectif prioritaire du contrôle des structures qui est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive (cf. art. L 331-1 Code Rural), que l'ordre des priorités établi par ce schéma directeur entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations agricoles (cf. art. L 331-3 Code Rural), une priorité de rang inférieur pourra être retenue au bénéfice d'autre(s) candidat(s) lorsqu'il sera constaté, le cas échéant après regroupement, que l'exploitation du (des) candidat(s) à l'installation atteint au moins le niveau de moyens de production correspondant à 120 % de l'exploitation de référence définie par application des dispositions du Projet Agricole Départemental, compte tenu de la main d'œuvre présente sur l'exploitation.

Toutefois, la mise en œuvre de la clause ci-dessus ne pourra en aucun cas conduire à favoriser d'autre(s) candidat(s) par comparaison au(x) candidat(s) à l'installation, pour ce qui est du niveau de moyens de production de leurs exploitations respectives en application des dispositions du Projet Agricole Départemental.

Après avoir considéré l'ordre des priorités défini au paragraphe A ci-dessus, la décision après avis de la C.D.O.A. peut être prise par appréciation des autres critères définis à l'article L331-3 du Code Rural et selon les modalités suivantes :

\* en cas d'installation en l'état sur les biens objet de la demande il sera tenu compte prioritairement et dans l'ordre des critères suivants :

- du nombre d'emplois
- de la capacité et l'expérience professionnelle
- de la situation familiale
- du statut des personnes concernées

\* en cas d'agrandissement ou de réunions d'exploitations, il sera tenu compte prioritairement de la dimension économique des exploitations des différents demandeurs et du nombre d'emplois par rapport aux exploitations de référence, définies à l'article 2 du présent arrêté en privilégiant les plus modestes.

Cependant, les opportunités d'amélioration parcellaire appréciées au cas par cas, pourront néanmoins être considérées de façon exceptionnelle, mesurée et justifiée, en faisant application éventuellement des dispositions du dernier alinéa de l'article L 331-3 du Code Rural.

De même, s'agissant d'exploitations de moyens de production comparables, tout demandeur qui s'engage à participer à une opération d'échange de terres en vue d'une meilleure restructuration parcellaire, sera privilégié par rapport à d'autres demandeurs refusant un tel engagement.

## **B - Les priorités complémentaires relatives aux ateliers hors-sol**

### I - Cas de reprise en l'état :

#### a) Installation

\* les priorités retenues sont celles successivement précisées au paragraphe A ci-dessus

#### b) Agrandissement ou réunion d'exploitations

S'agissant d'ateliers hors sol porcs sur caillebotis total ou partiel, l'autorisation sera accordée en priorité si la dimension économique de l'exploitation après regroupement est inférieure à 1 fois et demie l'exploitation de référence.

### II - Cas de création ou d'extension d'un atelier hors sol sans reprise

\* les priorités retenues sont celles successivement précisées au paragraphe A ci-dessus.

Cependant, les autorisations préalables ne seront accordées, que dans les limites maximum toutes productions confondues :

\* soit des dimensions économiques de l'exploitation de référence définie à l'article 2

\* soit des plafonds de développement suivants fixés par le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action de la directive Nitrates et rappelés à l'annexe 3 du présent arrêté

De plus, pour les projets nécessitant une attribution sur la marge cantonale, les autorisations ne seront accordées que si une quantité d'azote suffisante a été attribuée à l'exploitant par décision préfectorale.

#### **Article 4 - Unité de référence**

En application de l'article L 312-5 du Code Rural, l'UNITE de REFERENCE est fixée à 36 hectares en polyculture élevage pour toutes les régions naturelles du département.

Pour l'appréciation de la superficie pondérée des exploitations, les cultures spécialisées et les activités d'élevage hors sol sont converties en UNITES de REFERENCE, en considérant leurs équivalences exprimées par rapport à la surface minimum d'installation, telle que définie à l'article 5 ci-après pour les cultures spécialisées et selon l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 s'agissant des ateliers hors sol.

L'équivalence U.R. pour chaque type de production est calculée et reprise dans l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 5 - Surface minimum d'installation**

En application de l'article L 312-6 du Code Rural :

a) La surface minimum d'installation (SMI) en polyculture élevage pour chaque région naturelle du département est fixée à 25 Ha.

b) La surface minimum d'installation (SMI) pour chaque nature de culture est ainsi fixée :

⇒ cultures légumières de plein champ	18 ha
⇒ cultures maraîchères de plein champ	2 ha 50
⇒ cultures sous serres non chauffées, verre ou plastique	1 ha 25
⇒ cultures sous serres chauffées	0 ha 70
⇒ cultures maraîchères sous tunnel	1 ha 70
⇒ pépinières et arboriculture	5 ha
⇒ cultures horticoles, florales et pépinières intensives	1 ha 70

#### **Article 6 - Seuils de contrôle**

Aux termes des dispositions du présent schéma directeur départemental des structures :

- le seuil prévu à l'article L331-2-1° du Code Rural est fixé à 1.5 Unité de Référence

- le seuil prévu à l'article L331-2-2° a) du Code Rural est également fixé à 0.5 Unité de Référence

- le maximum de distance prévu à l'article L331-2-5° est fixé à cinq kilomètres par le chemin le plus court.

#### **Article 7 - Parcelle de subsistance**

La superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation sans qu'elle fasse obstacle au service des prestations d'assurances vieillesse agricole est fixée à 1 hectare.

#### **Article 8 -**

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004 fixant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles est abrogé.

#### **Article 9 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor et dont copie sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Fait à SAINT-BRIEUC, le 21 mars 2007  
Signé, LE PREFET,  
Philippe REY



DDAF 22

ANNEXE 1 : Exploitation de référence et seuils EDEI  
Grille d'équivalence entre productions

	1 UTH	2 UTH	3 UTH	4 UTH
Lait (litres)	250 000	390 000	520 000	650 000
Vaches allaitantes N.E.	87	135	180	225
Vaches allaitantes Naisseur	110	170	230	290
Taurillons (vendus/an)	165	260	340	430
Veaux Boucherie (places)	550	860	1 140	1 430
Truies NE présentes	125	195	260	325
Truies Naisseur présentes	230	360	480	600
Porcs Engraisseur (places)	1 250	1 950	2 600	3 250
Volailles de Chair (m <sup>2</sup> )	2 950	4 600	6 150	7 650
Volailles de Chair Label ou Bio (m <sup>2</sup> )	1 950	3 040	4 050	5 050
Poules/Dindes Repro. (m <sup>2</sup> )	2 170	3 390	4 500	5 650
Poulettes et futures Repro.(m <sup>2</sup> )	3 050	4 760	6 350	7 950
Poulettes démarrées (m <sup>2</sup> )	4 350	6 800	9 050	11 300
Pondeuses œufs de conso. (places)	43 500	67 800	90 500	113 000
Pondeuses au sol, Plein Air ou Bio (places)	16 300	25 400	33 900	42 400
Canards à gaver (places)	1 090	1 700	2 250	2 800
Canards pré-gavage (places)	7 050	11 000	14 700	18 300
Lapins NE (cages mères)	540	840	1 100	1 400
Brebis (présentes)	540	840	1 100	1 400
Chèvres laitières	215	335	450	560
Cultures Vente yc légumes de conserve(ha)	165	260	340	430
Légumes plein champ (ha)	27	42	56	70
Serres tunnel plastique (m <sup>2</sup> )	13 000	20 300	27 000	33 800
Serres verre (m <sup>2</sup> )	6 500	10 150	13 500	16 900

De manière générale, au-dessus de 1 UTH : 100 % du PAD = 1,3 x [1 + N<sub>UTH</sub>] x valeur pour 1 UTH.0

2,5

Cette grille figure aussi les seuils EDEI (Exploitation de Dimension Economique Insuffisante) sauf pour les Truies NE, les volailles de chair et les volailles de ponte. Pour ces trois productions, les seuils EDEI à respecter sont ceux du décret 2001-34 du 10 janvier 2001, figurant dans le tableau ci-dessous.

<b>PRODUCTIONS</b>	<b>1 UTH</b>	<b>2 UTH</b>	<b>3 UTH</b>
<i>Seuils EDEI</i> Truies NE présentes	120	160	200
<i>Seuils EDEI</i> Volailles de Chair (m <sup>2</sup> )	2 400	3 300	4 200
<i>Seuils EDEI</i> Pondeuses œufs de conso. (places)	40 000	55 000	70 000

#### COMPTABILISATION DE LA MAIN D'ŒUVRE.

- Seules sont prises en compte les actifs, quel que soit leur statut, affiliées ou déclarées à la Mutualité Sociale Agricole
- Les actifs de moins de 55 ans sont considérés comme une UTH. Les actifs ayant entre 55 et moins de 60 ans sont pris en compte pour 0,5 UTH. A partir de 60 ans, les travailleurs ne sont plus prises en compte dans le calcul du PAD.
- Pour 1 UTH associée ou salariée ou conjointe collaborateur supplémentaire : 140 000 l et 130 000 litres de lait pour le 2<sup>ème</sup> UTH et les suivants.
- La main d'œuvre salariée ne peut être prise en compte en dessous d'un tiers temps et au dessus de 1,5 unités de travail.
- Le travail saisonnier n'est pas pris en compte.
- Les aides-familiaux ne sont pas pris en compte (sauf cas exceptionnel avec présence pérenne sur l'exploitation)
- En cas de pluri-activité, l'unité de main d'œuvre sera pondérée à proportion du temps réellement consacré à la marche de l'exploitation.

#### ***Prise en compte des productions***

- Un abattement forfaitaire de 20 ha est appliqué sur les cultures de vente
- Répartition en cas de T.A.F. La production porcine en travail à façon est affectée à raison de 50% à chacun des exploitants contractants.
- Les vaches allaitantes non primées sont comptabilisées pour 50% de la valeur des vaches primées.

**Annexe 2 : EQUIVALENCES DES NATURES DE CULTURES ET DES PRODUCTIONS "HORS-SOL" EN SURFACE MINIMUM D'INSTALLATION ET EN UNITE DE REFERENCE**

**1 - NATURES DE CULTURES**

natures de cultures	SURFACE MINIMUM D'INSTALLATION	UNITE DE RÉFÉRENCE
- polyculture - élevage	25 ha	36 ha
- cultures légumières de plein champ	18 ha	25 ha 90
- cultures maraîchères de plein champ	2 ha 50	3 ha 60
- cultures sous serre non chauffée, verre ou plastique	1 ha 25	1 ha 80
- cultures sous serre chauffée	0 ha 70	1 ha
- cultures maraîchères sous tunnel	1 ha 70	2 ha 45
- pépinières et arboriculture	5 ha	7 ha 20
- cultures horticoles, florales et pépinières intensives	1 ha 70	2 ha 45

**2 - PRODUCTIONS "HORS-SOL"**

déterminées par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 en application de l'article L 312-6 du Code rural

SURFACE MINIMUM D'INSTALLATION (*) (équivalences)	UNITE DE RÉFÉRENCE (équivalent de 36 ha)
<p><b>PORCS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ateliers naisseurs : 84 truies présentes,</li> <li>- Ateliers naisseurs-engraisseurs : 42 truies présentes,</li> <li>- Ateliers engraisseurs : 600 places de porcs.</li> </ul> <p><b>VEAUX</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ateliers engraissement-batteries : 200 places de veaux ou 600 veaux produits par an</li> </ul> <p><b>VOLAILLES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'oeufs à consommer ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction : 1.500 mètres carrés de poulailler.</li> <li>- Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées : 3.000 mètres carrés de poulailler.</li> <li>- Poulet label avec parcours et poulet fermier : 1.400 mètres carrés de poulailler ou 45.000 têtes par an.</li> <li>- Pintades, élevage industriel : 3.000 mètres carrés de poulailler.</li> <li>- Pintades label en volière : 1.400 mètres carrés de poulailler ou 45.000 têtes par an.</li> </ul>	<p><b>PORCS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ateliers naisseurs : 121 truies présentes,</li> <li>- Ateliers naisseurs-engraisseurs : 60 truies présentes,</li> <li>- Ateliers engraisseurs : 864 places de porcs.</li> </ul> <p><b>VEAUX</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ateliers engraissement-batteries : 288 places de veaux ou 864 veaux produits par an.</li> </ul> <p><b>VOLAILLES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'oeufs à consommer ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction : 2.160 mètres carrés de poulailler.</li> <li>- Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées : 4.320 mètres carrés de poulailler.</li> <li>- Poulet label avec parcours et poulet fermier : 2.016 mètres carrés de poulailler ou 64.800 têtes par an.</li> <li>- Pintades, élevage industriel : 4.320 mètres carrés de poulailler.</li> <li>- Pintades label en volière : 2.016 mètres carrés de poulailler ou 64.800 têtes par an.</li> </ul>

- Dindes, élevage industriel : 3.000 mètres carrés de poulailler.
- Dindes fermières ou sous label avec parcours : 1.400 mètres carrés de poulailler ou 15.000 têtes par an.
- Dindes de Noël : 3.000 dindes sous réserve de ne pas dépasser une production annuelle de 1.000 dindes.
- Production d'œufs à couver : 1.500 mètres carrés de poulailler.
- Canards, élevages en claustration : 3.000 mètres carrés de poulailler ou 60.000 têtes par an.
- Canards fermiers ou sous label avec parcours : 1.400 mètres carrés de poulailler ou 28.000 têtes par an.
- Cailles, vendues vives : 200.000 par an.
- Cailles, vendues mortes : 120.000 par an.
- Pigeons de chair, vendus vifs : 1.500 couples présents.
- Pigeons de chair, vendus morts : 1.200 couples présents

#### PALMIPÈDES À FOIE GRAS

- Oies : 1.000 par an.
- Canards : 2.400 par an.

#### LAPINS

- Lapins de chair : 250 cages mères ou 280 mères présentes.
- Lapins angora : 400 animaux présents dont 300 en production.

#### GIBIER

- Faisans de tir : 350 poules présentes ou 9.000 faisans vendus par an.
- Perdrix de tir : 450 couples ou 9.000 perdrix grises, ou 8.000 perdrix rouges, vendues par an.
- Lièvres : 100 couples reproducteurs présents.
- Canards colverts : 450 canes ou 18 000 animaux vendus par an.
- Sangliers élevages extensifs tir ou intensifs boucherie : 50 laies ou 250 animaux vendus par an.

#### FOURRURE

- Visons : 600 cages de femelles.
- Myocastors : 200 femelles.

#### DIVERS

- Truites, salmoniculture en bassin : 1.000 mètres carrés.
- Abeilles : 400 ruches, 250 ruches en Corse.

#### EQUIDES

- 10 équidés.

La production hors-sol ne représentant pas 10 % du coefficient d'équivalence n'est pas prise en considération pour le calcul de la surface minimum d'installation.

(\*) Les équivalences ci-dessus sont déterminées sur la base de la surface minimum d'installation nationale en polyculture-élevage, également fixée à 25 ha par un arrêté ministériel du 14 mars 1985.

- Dindes, élevage industriel : 4.320 mètres carrés de poulailler.
- Dindes fermières ou sous label avec parcours : 2.016 mètres carrés de poulailler ou 21.600 têtes par an.
- Dindes de Noël : 4.320 dindes sous réserve de ne pas dépasser une production annuelle de 1.000 dindes.
- Production d'œufs à couver : 2.160 mètres carrés de poulailler.
- Canards, élevages en claustration : 4.320 mètres carrés de poulailler ou 86.400 têtes par an.
- Canards fermiers ou sous label avec parcours : 2.016 mètres carrés de poulailler ou 40.320 têtes par an.
- Cailles, vendues vives : 288.000 par an.
- Cailles, vendues mortes : 172.800 par an.
- Pigeons de chair, vendus vifs : 2.160 couples présents.
- Pigeons de chair, vendus morts : 1.728 couples présents

#### PALMIPÈDES À FOIE GRAS

- Oies : 1.440 par an.
- Canards : 3.456 par an.

#### LAPINS

- Lapins de chair : 360 cages mères ou 403 mères présentes.
- Lapins angora : 576 animaux présents dont 432 en production.

#### GIBIER

- Faisans de tir : 504 poules présentes ou 12.960 faisans vendus par an.
- Perdrix de tir : 648 couples ou 12.960 perdrix grises, ou 11.520 perdrix rouges, vendues par an.
- Lièvres : 144 couples reproducteurs présents.
- Canards colverts : 648 canes ou 25.920 animaux vendus par an.
- Sangliers élevages extensifs tir ou intensifs boucherie : 72 laies ou 360 animaux vendus par an.

#### FOURRURE

- Visons : 864 cages de femelles.
- Myocastors : 288 femelles.

#### DIVERS

- Truites, salmoniculture en bassin : 1.440 mètres carrés.
- Abeilles : 576 ruches.

#### EQUIDES

- 14,4 équidés.

**Annexe 3 : Plafonds de Développement pour l'accès à la réserve pour les Jeunes Agriculteurs et les Exploitations de Dimension Economique Insuffisante (EDEI) Décret 2001-34 du 10 janvier 2001**

Equivalent pour les Différentes productions	Truies naisseur- engraisseur (truies présentes)	Volailles de chair (m <sup>2</sup> )	Volailles de ponte (nombre de places)
1 UTA	120	2 400	40 000
2 UTA	160	3 300	55 000
3 UTA	200	4 200	70 000

---

**Annexe 4 : Textes relatifs à la protection de l'environnement**

- La loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
- La directive européenne du 12 Décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates
- La loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau
- le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action de la directive Nitrates
- L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le deuxième programme d'action de la directive Nitrates
- L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2002 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001